

NE_GERICHTE CDP.2022.126 vom 9. November 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.126

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.126 du 9 novembre 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.126 del 9 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

let. d LCR). Après une infraction grave, le permis d'élève-conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art.16c al.

E. 2

let. a LCR), de sorte qu'en principe, elle ne peut être abaissée en raison d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Au demeurant, aucune violation du principe de la célérité n'a été dénoncée par le recourant pour la procédure pénale. Quant à la procédure administrative, elle a été menée sans retard après le jugement d'appel de la Cour pénale du 5 avril 2021, qui a définitivement retenu l'intéressé coupable de l'infraction pour laquelle le retrait du permis de conduire est prononcé. La commission a en effet rendu sa décision le 18 octobre 2021, soit cinq mois après l'entrée en force du jugement pénal. Par ailleurs, la durée de la procédure jusqu'à la décision administrative, soit cinq ans (05.10.2016 ■ 18.10.2021), ne dépasse pas les limites temporelles exposées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. On relève au demeurant que durant cette période, le recourant n'a pas été un conducteur irréprochable puisqu'il a commis en 2019 un excès de vitesse sur l'autoroute (129 km/h au lieu de 100 km/h) qui lui a valu un avertissement. Il suit de ce qui précède que non seulement le principe de la célérité n'a pas été violé, mais que surtout l'effet dissuasif de la mesure paraît toujours d'actualité et que son exécution n'est pas dénuée d'effet éducatif.

4. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui n'a de ce fait pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant les frais de la procédure par 880 francs, montant compensé par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 9 novembre 2022

E. 3

a) L'article 29 al. 1 Cst. féd. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le

caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1). b) En matière de circulation routière, la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut en principe pas être abaissée en raison d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ancré aux articles 29 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH (ATF 135 II 334 cons. 2.2). Le Tribunal fédéral a toutefois réservé les cas où cette durée était gravement dépassée, de sorte que la mesure de retrait aurait perdu tout effet éducatif ou d'amendement (ATF 135 II 334 cons. 2.3). Si la violation du principe de célérité a été constatée à plusieurs reprises dans la jurisprudence, il n'en a pas moins été retenu que, même dans l'hypothèse d'une durée jugée contraire au principe de célérité – en l'occurrence de 9 ans et 3 mois –, elle ne pesait pas d'un poids important au point de justifier exceptionnellement de renoncer au retrait du permis de conduire (arrêts du TF du 02.10.2019 [1C_208/2019] cons. 2.1 et du 21.08.2018 [1C_190/2018] cons. 5.1). Par ailleurs, dans la mesure où un prévenu ne s'est pas plaint d'une violation du principe de célérité dans la procédure pénale, la durée de celle-ci ne saurait être prise en compte pour l'appréciation du grief de violation du principe de célérité dans la procédure administrative (arrêt du TF du 03.11.2021 [1C_150/2021] cons. 3.2 et 3.3). c) En l'espèce, la durée du retrait a été fixée au minimum légal de trois mois, prévu pour l'infraction commise (cf. art. 16c al. 1 let. d LCR et 16c al. 2 let. a LCR), de sorte qu'en principe, elle ne peut être abaissée en raison d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Au demeurant, aucune violation du principe de la célérité n'a été dénoncée par le recourant pour la procédure pénale. Quant à la procédure administrative, elle été menée sans retard après le jugement d'appel de la Cour pénale du 5 avril 2021, qui a définitivement retenu l'intéressé coupable de l'infraction pour laquelle le retrait du permis de conduire est prononcé. La commission a en effet rendu sa décision le 18 octobre 2021, soit cinq mois après l'entrée en force du jugement pénal. Par ailleurs, la durée de la procédure jusqu'à la décision administrative, soit cinq ans (05.10.2016 – 18.10.2021), ne dépasse pas les limites temporelles exposées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. On relève au demeurant que durant cette période, le recourant n'a pas été un conducteur irréprochable puisqu'il a commis en 2019 un excès de vitesse sur l'autoroute (129 km/h au lieu de 100 km/h) qui lui a valu un avertissement. Il suit de ce qui précède que non seulement le principe de la célérité n'a pas été violé, mais que surtout l'effet dissuasif de la mesure paraît toujours d'actualité et que son exécution n'est pas dénuée d'effet éducatif.

E. 4

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui n'a de ce fait pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).